

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HA

208 RUE CHAMPIONNET
75018 Paris

Références : N° 381/2024
Code AIOT : 0100022434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement HA implanté 10 chemin Le Plateau 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée pour vérifier le respect de la mise en demeure du 02/08/2023 dressée à l'encontre de la société MS Palette. Grâce aux renseignements obtenus par la gendarmerie de Sully-sur-Loire, il s'avère que la société qui exploite le site depuis le 21 mai 2022 est la société HA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HA

- 10 chemin Le Plateau 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN
- Code AIOT : 0100022434
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HA exploite illégalement un bâtiment d'entreposage de palettes en bois, 10 chemin LE PLATEAU à Bray Saint Aignan.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement administratif relatif au stockage de palettes	Code de l'environnement du 30/12/2024, article R.511-9, annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Situation administrative (stock de plastique)	Code de l'environnement du 02/10/2024, article R.511-9, annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Dispositions constructives des bâtiments	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le hangar, situé 10 chemin du Plateau, 45 460 Bray Saint Aignan, un grand nombre de palettes est entreposé (11 000 m³ estimés en 2023 et plus de 6 000 m³ en 2024). Cet entreposage est soumis à une déclaration préalable de cette activité au titre de la réglementation des ICPE. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 août 2023, les dirigeants de la société MS palette ont été mis en demeure de régulariser leur situation administrative ou de cesser les activités. Cette société, radiée en 2022 du registre du commerce et des sociétés (RCS), n'a pas donné suite à la mise en demeure.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a pu rencontrer deux personnes qui n'ont ni voulu donner leur identité ni des renseignements sur la société exploitante.

Pourtant, l'inspection a constaté que l'activité d'entreposage de palettes était toujours exercée. Des recherches effectuées par la Brigade de gendarmerie de Sully-sur-Loire ont permis de retrouver la société qui exploite le site. Il s'agit de la société HA n° Siret 91363284000017 enregistrée comme réalisant le commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction (4673A).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif relatif au stockage de palettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2024, article R.511-9, annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Classement administratif relatif au stockage de palettes

Prescription contrôlée :

Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1.5 Substances Combustibles

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2b) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur 20 000 m³:

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté la présence d'environ 11 000 m³ de palettes sous l'hangar d'entreposage. Lors de la visite de 2024, le volume de palettes en bois était également supérieur 1 000 m³.

Écart : L'exploitant entrepose plus de 1 000 m³ de palettes sans avoir réalisé la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 1532 - 2b).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative (stock de plastique)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2024, article R.511-9, annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Classement du stock de plastique (rubrique 2663-1)

Prescription contrôlée :

Rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. (E)
- b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant entrepose environ 250 m³ de rouleaux de plastique alvéolaire sur le site.

En 2024, les rouleaux de plastique étaient toujours présents.

Écart : L'exploitant entrepose plus de 200 m³ de plastique sans détenir le récépissé de déclaration pour la rubrique 2663-1b.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Distance minimale d'implantation par rapport au limite du site

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une habitation occupée par des tiers est accolée au hangar d'entreposage qui contient les palettes.

Écart : Le stock de palette est trop proche de l'habitation qui constitue une limite de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositions constructives des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Resistance des batiments au feu

Prescription contrôlée :

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Constats :

Écart : La résistance au feu du mur du hangar d'entreposage, constitué de tôles en acier sur la face en contact avec l'habitation occupée par des tiers, n'est pas REI 120 alors que la distance est inférieure à 8 m des tiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois